



PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 05 – 2025

du 15 septembre 2025

adressé au Conseil communal

relatif à

L'arrêté d'imposition pour l'année 2026



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de la loi sur les Communes et du règlement du Conseil communal, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal susmentionné.

1. PRÉAMBULE

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2025, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 09 octobre 2024 et approuvé par le Conseil d'État selon parution dans la FAO du 29 novembre 2024. Son échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Conformément à la Loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956, la Municipalité vous soumet sa demande d'adoption de l'arrêté communal d'imposition 2026, qui doit impérativement être déposé et validé par le Conseil communal avant le 30 octobre 2025. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'État.

Comme chaque année, au moment de la rédaction de ce texte, de nombreuses inconnues subsistent encore et ce préavis est établi une nouvelle fois sur des prévisions incertaines. En effet, c'est en l'absence des chiffres concernant toutes les participations aux charges cantonales et péréquations intercommunales que le taux d'imposition du prochain exercice doit être fixé.

Dans ce contexte et compte tenu des informations mises à disposition actuellement, prévoir les rentrées fiscales ou les charges péréquatives futures se révèle être, à nouveau, une tâche périlleuse. Néanmoins, l'arrêté d'imposition reste l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des ressources financières nécessaires afin de couvrir, au mieux, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour l'année comptable. Il s'agit aussi de dégager une marge d'autofinancement suffisante permettant d'amortir les dépenses effectuées antérieurement et portées au bilan, ainsi que d'autofinancer les nouveaux investissements tant que possible.

2. SITUATION FINANCIÈRE DE NOTRE COMMUNE - APPRÉCIATION DE LA SITUATION ACTUELLE

Les comptes 2024 ont bouclé avec un excédent de revenus de CHF 16'380.40, comprenant des amortissements pour un montant de CHF 1'546'599.56 (en 2023 : 1'663'308.74), alors qu'un budget déficitaire de CHF 43'752.60 avait été présenté.

Le résultat de 2024 est un peu en retrait par rapport aux 4 années précédentes.



L'endettement total a en revanche diminué.

La dette par habitant (emprunts) diminue quelque peu en fonction de l'évolution de la population, dont une bonne part provient du remboursement d'un emprunt de CHF 750'000.-. Le montant est de CHF 5'656.-. Il n'est pas très éloigné de la dette moyenne par habitant des communes vaudoises en 2023, sans Lausanne, qui est de CHF 5'759.-. Si l'on ajoute la capitale, cette valeur moyenne passe à CHF 7'977.-.

Le décompte final 2024 de la péréquation intercommunale et de la facture sociale met en évidence le caractère aléatoire de ce concept cantonal de répartition. En effet, ce n'est que lorsque toutes les communes ont bouclé l'exercice comptable qu'une nouvelle clé de répartition définit celles qui doivent payer davantage que le montant prévisionnel alors que d'autres se voient restituer les montants perçus en trop. Pour l'exercice de l'année 2024 et selon le décompte du 04.09.2025, un solde complémentaire à remettre s'élève à CHF 86'913.-.

Cette procédure est donc systématiquement en décalage, dès lors que l'arrêté d'imposition est déposé au 30 octobre quand bien même l'élaboration du budget est en cours pour être présenté au Conseil communal en décembre.

En procédant à une nouvelle appréhension des problèmes, nous constatons qu'il va falloir assumer toutes les nouvelles charges qui vont nous incomber, dès lors que les effets du nouvel accord « Canton-communes » selon le calendrier ainsi prévu, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025, selon les dispositions finalement retenues. Il faut donc prévoir des hausses généralisées.

3. PROPOSITION D'ARRÊTÉ D'IMPOSITION

Bien que l'élaboration du budget communal 2026 ne soit pas terminée, la Municipalité pense qu'en l'état de ses connaissances et malgré la perte annoncée de CHF 63'158.25 sur le budget 2025, la commune sera en mesure de s'acquitter de ses charges financières seulement en ayant recours à une augmentation du taux d'imposition ; c'est pourquoi elle vous propose :

- d'adopter un arrêté d'imposition pour 2026 au taux de 78.5% ;
- de maintenir les autres taux d'impôts et taxes.

Vous trouverez en annexe le projet d'arrêté.



4. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

Nous répétons qu'avec l'objectif de maîtriser au mieux les finances communales tout en assurant à la communauté de Noville d'évoluer sereinement au fil des décennies, nous avons mis en place un processus de gestion qui intègre anticipation et évaluation continue, ainsi qu'un suivi précis des « tableaux de bord » relevant de la comptabilité analytique.

Le juste équilibre n'est peut-être jamais atteignable, mais il s'agit avant tout de se donner les moyens de développer notre commune au profit de ses habitants, tout en s'assurant de ne pas laisser de surendettement aux générations futures. Aussi voulons-nous éviter de gaspiller les deniers publics dans le fonctionnement administratif et en contrôlant drastiquement l'évolution des charges. De plus, nous souhaitons également respecter notre programme d'investissements planifiés et ciblés.

Pour rappel :

- En 2026, troisième et dernière phase de réfection des dessertes agricoles pour un montant de CHF 2'550'000.- (selon préavis 06-2024). À charge de la Commune : montant net de CHF 1'370'000.- (subvention de CHF 1'180'000.- déduite).
- Augmentation significative de la facture scolaire en regard des constructions prévues : construction d'une nouvelle salle de gym et d'un nouveau collège.
- Modification des giratoires des Fourches et de l'Eau-Froide, à la demande de la DGMR : montant estimé à plus de CHF 100'000.- pour créer des by-pass.
- Construction/agrandissement de la STREF des Saviez : montant estimé à CHF 500'000.- selon clé de répartition à définir avec EPUDEHL et le promoteur.
- Zone réservée des Fourches et nouveau PA communal avec révision de l'affectation du secteur, conformément aux exigences de la SRGZA.
- Étude pour la création d'un grand abri PC (parking), dans un bâtiment avec logements et commerce, devant le Collège sur notre parcelle communale N°69. Un projet sera déposé courant 2026, pour pouvoir utiliser le montant de CHF 460'683.- à récupérer auprès du Canton.
- Réfection du pont de l'Eau Froide. Devis de CHF 1'000'000.- (clé de répartition à définir avec Villeneuve).

À suivre de près également, la facture de la réforme policière qui ne cesse de fluctuer. La bascule de 2 points d'impôts ne suffit plus dès lors que nous payons déjà l'équivalent de 4,28 points, sans savoir précisément à quoi correspondent les prestations fournies. Selon le rééquilibrage financier entre le Canton et les communes, il faut savoir que la facture de la cohésion sociale et la facture policière sont, quant à elles, sorties du pot péréquatif : ces frais se calculent froidement en franc par habitant. Les communes qui délèguent leur sécurité à la Police cantonale assument une plus grande part de la douloureuse.

De plus, face aux inconnues liées à la NPIV (Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise), le Service des finances communales met en garde les communes qui présenteront leur budget 2026 sous MCH1 que l'exercice sera plus difficile, dès lors que la PCS (participation à la cohésion sociale) et la péréquation directe ne seront pas dans la même fonction. Il faudra environ 3 ans pour trouver la ligne dans MCH2 et la NPIV. Il faut



donc être prêt à pallier tous les imprévus qui ne manqueront pas de se présenter.

Enfin, nous voulons relever que suite à la dernière baisse d'impôts de 78,5 à 75, nous avons encaissé environ CHF 125'000.- de moins en recettes fiscales. Plus inquiétant encore, nous avons en plus perdu CHF 198'475.- en 2023 et CHF 86'913.- en 2024 sur les montants en retour liés aux dépenses thématiques (routes, transports scolaires et forêts). Cette désolante constatation nous amène à la conclusion qu'il serait totalement irresponsable de ne pas adapter le taux d'imposition pour le futur.

L'image d'une Commune bien gérée et correctement équipée en infrastructures et services, avec une charge fiscale comparativement raisonnable, s'avère favorable à l'attractivité de Noville ainsi qu'à son développement inéluctable. C'est ce que nous vous proposons malgré la pression des charges cantonales que nous ne maîtrisons pas totalement. Enfin, nous ne savons toujours pas quand, ni comment les services de l'État pensent accorder une réduction des impôts cantonaux, selon l'effet d'annonce.

5. PROCÉDURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

L'arrêté sera transmis à la Préfecture pour validation par le Conseil d'État.

L'entrée en vigueur se fera le 1^{er} janvier 2026.



6. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir adopter la conclusion suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE

- vu le préavis municipal n° 05-2025, du 15 septembre 2025, relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 ;
- entendu le rapport de la Commission des Finances et de Gestion ;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026, tel que présenté ;
- d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'État pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 15 septembre 2025, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :


Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :



Sophie Piccand

Annexe :

- Arrêté d'imposition 2026

Délégué de la Municipalité : M. Pierre-Alain KARLEN, Syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le **30.10.2025**

District de Aigle
Commune de Noville

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Noville.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées
par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes,
des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements
et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales
de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses
et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les
Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses
reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalctions pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

chiens d'aveugles et autres chiens mis en service exclusif de leur propriétaire.

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :